

FICHE DE CONSEILS

La tutelle

Le régime de tutelle représente le plus haut degré de protection juridique. Il a subi des modifications importantes suite à la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Qui est concerné ?

Le régime de la tutelle concerne les personnes qui souffrent d'une altération des facultés mentales entraînant une incapacité de procéder elles-mêmes à tout acte de leur vie civile : actes de gestion courante (retrait d'argent, achats pour les besoins quotidiens) ou d'administration (vente, achat d'un bien immobilier...).

La mise sous tutelle

La mise sous tutelle peut être demandée par :

- la personne elle-même,
- le conjoint,
- le partenaire lié par un pacs,
- le concubin,
- un parent ou allié,
- toute personne entretenant avec le majeur des relations étroites et stables,
- le curateur si la personne vulnérable était préalablement placée sous curatelle,
- le Ministère public.

La demande doit être faite auprès du Tribunal d'instance et accompagnée d'un certificat médical.

Depuis la réforme :

- le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office,
- la personne à protéger doit être entendue par le juge durant l'instruction de son dossier, sauf décision contraire motivée.

L'ouverture ou la modification d'un compte ou livret d'épargne appartenant à une personne protégée sont interdites sans autorisation préalable du juge.

Le tuteur

Une personne est placée sous le régime de la tutelle lorsque l'altération de ses facultés mentales l'empêche d'accomplir les actes de sa vie civile.

Elle est alors représentée par un tuteur.

Le tuteur peut être désigné par la personne à protéger ; à défaut, elle est désignée par le juge des tutelles.

Le représentant est :

- un tuteur familial,
- à défaut : un mandataire judiciaire de protection des majeurs (MJPM).

Les MJPM doivent être inscrits sur les listes départementales établies par les préfets après avis du Procureur de la République.

Durée de la tutelle

La mesure de tutelle est limitée à 5 ans et doit faire l'objet d'un réexamen systématique. Elle peut être de 10 ans si l'altération des facultés de la personne n'est pas susceptible d'évoluer.

Texte de référence :

Loi n° 2007-305 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

En savoir + : www.legifrance.gouv.fr

Dernière actualisation : Décembre 2017